



Assemblée générale

Distr. générale
5 août 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Les personnes disparues

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 69/184 relative aux personnes disparues, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa session correspondante, un rapport détaillé sur l'application de la résolution, assorti de recommandations pertinentes. Le présent rapport fait suite à cette demande.

* A/71/150.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 69/184 relative aux personnes disparues, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa session correspondante, un rapport détaillé sur l'application de la résolution, assorti de recommandations pertinentes. Le présent rapport a été établi comme suite à ladite résolution. Le rapport suit la même structure que le précédent rapport du Secrétaire général sur les personnes disparues (A/69/293) et porte sur la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2016. Pour établir ce rapport, des contributions ont été demandées aux États Membres, aux organisations internationales et régionales, aux institutions nationales des droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales¹. Le rapport a également bénéficié d'informations émanant de diverses sources publiques.

2. Dans sa résolution 69/184, l'Assemblée générale s'intéresse surtout à la question précise des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés internationaux ou non internationaux. Or, elles peuvent également disparaître dans beaucoup d'autres circonstances, comme les situations de violence, d'insécurité, de criminalité organisée, de catastrophe et de migration. Les disparitions forcées constituent, quant à elles, une violation des droits de l'homme et un crime de droit international. Les initiatives mises en œuvre par les États Membres, les organisations intergouvernementales et d'autres organisations pour remédier au problème des personnes dont on ignore le sort ne sont pas nécessairement en rapport avec la cause ou le contexte de la disparition de ces personnes. C'est la raison pour laquelle le présent rapport, comme les précédents rapports du Secrétaire général, rend également compte des informations reçues concernant la mise en œuvre des mesures prises afin de remédier au problème des personnes disparues dans des contextes autres que les conflits armés, puisque cela peut également s'appliquer aux personnes qui ont disparu dans le contexte des conflits armés.

II. Cadre juridique et institutionnel international

3. Dans ses précédents rapports sur les personnes disparues, le Secrétaire général a défini le cadre juridique international applicable à la question des personnes disparues, en se référant au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire (voir A/67/267, par. 4 à 7 et A/69/293, par. 4 à 6). Ces rapports montraient également comment le droit à la vérité fonde les obligations des États à élucider le sort des personnes portées disparues et à déterminer où elles se trouvent. La nouvelle fiche d'information du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sur « Les personnes portées disparues et leurs familles »², publiée en 2015, définit clairement l'obligation des États à prévenir les disparitions, à

¹ Des contributions ont été reçues de l'Algérie, de l'Argentine, de l'Azerbaïdjan, de Bahreïn, de la Colombie, de Chypre, d'El Salvador, de l'Espagne, de la Géorgie, de la Grèce, du Guatemala, du Koweït, du Monténégro, du Niger, du Panama, du Sénégal, de la Serbie, de la Suisse et de l'Ukraine, ainsi que des Bureaux des médiateurs de l'Équateur et de Moldova, d'Ariel Foundation International, de l'International Centre for Justice and Human Rights, du Comité international de la Croix-Rouge et de la Commission internationale des personnes disparues.

² Disponibles à l'adresse suivante : <https://www.icrc.org/fr/document/les-personnes-portees-disparues-et-leurs-familles>.

rechercher les personnes disparues et à faire face aux conséquences de tels événements.

4. Le cadre juridique est également défini par la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Au 1^{er} juillet 2016, cette convention comptait 52 États parties. Depuis le précédent rapport du Secrétaire général, 10 États (le Belize, la Grèce, l'Italie, Malte, la Mongolie, le Niger, la Slovaquie, Sri Lanka, le Togo et l'Ukraine) ont adhéré à la Convention ou l'ont ratifiée. Dans les communications reçues à la suite de l'appel à contributions qui a été lancé en vue de l'établissement du présent rapport, plusieurs États (El Salvador, le Sénégal et la Suisse) ont fourni des informations actualisées sur les progrès réalisés en vue de devenir parties à la Convention³.

5. Le cadre juridique pour les questions relatives aux personnes disparues comprend également des accords, des instruments et des textes régionaux. Par exemple, dans un rapport thématique de mars 2016, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a donné un aperçu de la situation concernant les personnes disparues et les victimes de disparition forcée en Europe, faisant notamment le point sur les mécanismes et les normes européennes applicables⁴.

6. En décembre 2014, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont signé l'« Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale des personnes disparues », qui dotait la Commission du statut d'organisation internationale et établissait son siège à La Haye. Par la suite, cet Accord a également été signé par le Chili, Chypre, El Salvador et la Serbie. L'article 2 de l'Accord décrit les objectifs et fonctions de la Commission, qui sont de « garantir la coopération entre gouvernements et autres autorités en vue de localiser les personnes disparues à la suite de conflits armés, de violations des droits de l'homme, de catastrophes naturelles ou d'origine humaine et d'autres causes involontaires, et à leur apporter son concours à cet effet. »

7. Le 27 janvier 2016, le Conseil de sécurité a tenu un débat ouvert selon la formule Arria sur le défi mondial que constitue la recherche des personnes portées disparues, comprenant des exposés présentés par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des représentants de la Commission internationale des personnes disparues et du Centre international pour la justice transitionnelle, le maire de Lampedusa (Italie) et le Directeur exécutif de l'organisation non gouvernementale mexicaine Ciudadanos en Apoyo a los Derechos Humanos. Lors de ce débat, et dans sa contribution au présent rapport, la Commission a proposé la création d'un comité interinstitutions sur les personnes disparues pour « coordonner son action avec celle des organisations internationales, de la société civile et des organisations scientifiques, ainsi que celle des États, face à la grande diversité de circonstances dans lesquelles des personnes disparaissent ».

³ Le Médiateur de Moldova a également indiqué qu'une étude de faisabilité en vue de la ratification de la Convention avait été menée dans le pays.

⁴ Disponible à l'adresse suivante : <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2920609&SecMode=1&DocId=2376316&Usage=2>.

III. Mesures visant à prévenir les disparitions

8. Dans sa résolution 69/184, l'Assemblée générale souligne qu'il importe de prendre des mesures visant à éviter les disparitions de personnes dans le cadre de conflits armés. Les mesures de prévention doivent de préférence être adoptées en temps de paix; ainsi, elles sont en place avant qu'il ne soit nécessaire d'y recourir (voir A/67/267, par. 8).

A. Adoption d'une législation nationale

9. Pour s'attaquer au problème des personnes disparues, il est essentiel que les États adoptent un cadre juridique national dans lequel ils intègrent les obligations que leur imposent le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. C'est important à la fois aux fins de la prévention et de la répression, notamment pour mieux faire la lumière sur le sort des personnes disparues, en garantissant l'exhaustivité des informations, leur protection et leur gestion adéquate, ainsi que l'exercice du droit à la vérité des familles des victimes, en leur apportant tout le soutien nécessaire. La législation nationale doit prévoir des cadres réglementaires appropriés pour la collecte et la protection des données. Les données personnelles doivent être collectées et traitées en toute légalité et dans le respect du droit international des droits de l'homme, y compris le droit à la vie privée.

10. Dans le document intitulé « Principes directeurs / loi type sur les personnes portées disparues »⁵, le CICR propose des dispositions législatives types, et donne des explications, pour guider les États dans l'élaboration de la législation concernant la protection des personnes disparues et la prévention des disparitions. Dans la contribution qu'il a faite en vue du présent rapport, le CICR a également indiqué qu'il avait continué de coopérer avec un certain nombre d'États sur des projets de loi concernant les questions relatives aux personnes disparues, notamment le Guatemala, le Liban, le Népal, le Pérou et l'Ukraine. Au Guatemala, par exemple, le projet de loi 3590 a pour objectif de fournir aux familles des victimes du conflit armé des solutions concernant le statut juridique des proches disparus. En Ukraine, un projet de loi destiné à prévenir les disparitions et à faciliter la localisation des personnes portées disparues a été établi sous les auspices du Ministère de la Justice⁶. Concernant le Népal, le CICR a publié un rapport sur les questions juridiques liées aux familles des personnes disparues au Népal, dans lequel il souligne les problèmes juridiques et administratifs rencontrés par les familles des personnes disparues et propose un ensemble de recommandations.

11. Dans d'autres pays, le CICR a continué de mener et soutenir des études visant à déterminer dans quelle mesure le droit interne était compatible avec les

⁵ <https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/model-law-missing-0209-fre-.pdf>.

⁶ Voir également le rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, qui porte sur la période allant du 16 février au 15 mai 2016 (disponible en anglais à l'adresse suivante : http://www.ohchr.org/Documents/Countries/UA/Ukraine_14th_HRMMU_Report.pdf, par. 28). Il y est indiqué que, si le projet de loi marque un pas important vers la rationalisation des procédures nationales et la mise en œuvre du droit international, il faut le perfectionner, notamment en créant une entité ou institution centralisée qui s'occuperait de la question des personnes disparues.

dispositions du droit international humanitaire relatives à la question des personnes disparues. Le Brésil est venu s'ajouter aux pays cités dans le rapport précédent (voir A/67/267, par. 11, et A/69/293, par. 9), puisqu'une telle étude y est en cours à l'heure actuelle. Dans sa contribution, la Géorgie a indiqué que son plan d'action national pour 2014-2015 en matière de droit international humanitaire prévoyait une analyse du cadre législatif du pays en ce qui concerne les personnes disparues, devant être menée en collaboration avec le CICR. En outre, à la suite de la trente-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui s'est tenue à Genève en décembre 2015, cinq États (Autriche, Belgique, Costa Rica, Guatemala et Pérou) se sont officiellement engagés à prendre des mesures pour garantir et protéger les droits des personnes disparues et de leur famille.

12. Des informations ont été fournies, dans plusieurs communications reçues aux fins de l'établissement du présent rapport, au sujet de l'adoption de lois sur les questions relatives aux personnes disparues et à leur famille. La Colombie, par exemple, a signalé qu'en 2015, le Gouvernement avait publié le décret 303, qui concerne les mesures visant à contribuer à la localisation, l'identification, l'exhumation et la commémoration des victimes de disparition forcée. Ce décret porte création d'une banque de données des profils génétiques des disparus. Il prévoit également des mesures précises visant à fournir, dans le cas du rapatriement des dépouilles, un appui économique et psychologique aux proches de personnes disparues. En décembre 2015, le Gouvernement mexicain a présenté au Sénat un projet de loi générale pour la prévention et la répression des crimes liés aux disparitions de personnes. Au Pérou, le Congrès a approuvé, en mai 2016, un projet de loi sur la recherche des personnes disparues, qui porte sur la période de conflit armé, à savoir entre 1980 et 2000. Ce projet de loi confère au Ministère de la justice et des droits humains et au Ministère public un rôle central et moteur dans la recherche des personnes disparues, et porte création d'un registre national des personnes disparues⁷. En juin 2016, à Sri Lanka, un projet de loi proposant de délivrer un certificat d'absence aux proches de personnes disparues a été déposé au Parlement faisant suite à l'aval donné par le Gouvernement à un document du Cabinet.

B. Autres mesures préventives

13. En temps de conflit armé, la production et l'utilisation adéquate de moyens d'identification par les forces armées et les forces de sécurité jouent un rôle important dans la prévention des disparitions. C'est aux États qu'il incombe au premier chef de veiller à ce que les forces armées produisent des plaques d'identité et en rendent l'utilisation obligatoire. Conformément au droit international humanitaire, des bureaux d'information et des services d'enregistrement des tombes doivent être ouverts au niveau national. On trouve, par exemple, des bureaux d'information nationaux en Arménie, en Azerbaïdjan, en Iraq, en République islamique d'Iran et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

14. Assurer la formation et le contrôle des forces de l'ordre constitue une autre mesure de prévention, car cela peut être un moyen de prévenir les fautes conduisant à des disparitions et de faire en sorte que des solutions adéquates soient adoptées lorsque de telles situations se produisent. Dans sa contribution au présent rapport,

⁷ <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20046&LangID=E>.

Bahreïn a mis l'accent sur l'adoption d'une stratégie générale visant à développer son appareil de sécurité, afin de garantir un plus grand respect des droits de l'homme.

IV. Mesures visant à élucider le sort des personnes disparues et à déterminer où elles se trouvent

15. Dans sa résolution 69/184, l'Assemblée générale a réaffirmé que les familles avaient le droit de savoir ce qu'il était advenu de leurs proches portés disparus à l'occasion de conflits armés et demandé aux États qui étaient parties à un conflit armé de prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires pour établir l'identité des personnes portées disparues. Élucider le sort des personnes disparues et déterminer l'endroit où elles se trouvent doit se faire dans le respect des principes de transparence, de responsabilité et de participation populaire.

A. Recherche et rétablissement des liens familiaux

16. Le CICR a signalé qu'il poursuivait ses activités de recherche approfondies, notamment en recueillant des informations sur les personnes dont on est sans nouvelles et les circonstances de leur disparition. Des listes actualisées de personnes disparues qui ont été signalées au CICR dans un contexte donné peuvent être communiquées dans le cadre d'un dialogue confidentiel avec les parties concernées, ou publiées et largement diffusées auprès des autorités et du grand public pour être utilisées par toutes les parties prenantes, conformément aux instructions émanant des sources d'information et avec le consentement de celles-ci. Le CICR maintient notamment aux fins de ces activités une concertation avec les autorités compétentes ou les groupes armés et leur adresse des demandes afin de découvrir où se trouvent les personnes disparues, sous réserve que les proches de ces personnes en aient fait la demande ou aient accepté l'intervention du CICR.

17. Le CICR et les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge contribuent à préserver et à rétablir les contacts entre les membres des familles au cours des conflits et dans d'autres situations d'urgence, ce qui suppose de rechercher les personnes qui composent ces familles, de les mettre en contact, de les réunir et de s'efforcer de faire la lumière sur le sort de ceux qu'ils ne retrouvent pas. Compte tenu de la vulnérabilité particulière des familles séparées par des mouvements migratoires, le CICR a élargi les activités qu'il mène pour rétablir les liens entre les membres de ces familles. D'autres organisations continuent également de mener des recherches et de rétablir les liens familiaux. Tel est notamment le cas du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de l'Organisation internationale pour les migrations. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance continue d'apporter une aide aux enfants non accompagnés, notamment grâce au lancement de RapidFTR, une application pour téléphone portable et un système de stockage de données qui vise à accélérer le processus de recherche des familles et de regroupement familial pendant et après les crises.

B. Mécanismes de coordination

18. Les parties à un conflit qui est terminé peuvent convenir de prendre certaines mesures sous les auspices d'un acteur neutre. Ces mesures peuvent notamment porter sur la mise en place de mécanismes de coordination visant à faciliter l'échange d'informations, sur la fourniture d'une assistance mutuelle aux fins du repérage et de l'identification des personnes disparues, ainsi que de la collecte, de l'identification et du rapatriement des dépouilles, et sur la communication aux membres des familles d'informations à propos des progrès accomplis pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues et déterminer où elles se trouvent.

19. Le Comité des personnes disparues de Chypre, qui se compose d'un membre chypriote grec, d'un membre chypriote turc et d'un membre fonctionnaire de l'ONU, a poursuivi ses travaux consistant à exhumer des dépouilles et à les identifier en s'appuyant sur des avis médico-légaux du CICR et avec l'aide technique de l'Équipe argentine d'anthropologie médico-légale, une organisation non gouvernementale. Au 31 mai 2016, le Comité avait fouillé 1 060 lieux dans l'île et exhumé les restes de 1 111 personnes disparues. Parmi les personnes exhumées, 641 ont été identifiées et les dépouilles restituées à leur famille. Le nombre de Chypriotes grecs toujours portés disparus est estimé à 1 016 et le nombre de Chypriotes turcs toujours portés disparus à 344⁸. Comme le Secrétaire général l'a précédemment souligné, il est essentiel, compte tenu de l'âge avancé des proches et des témoins, que le Comité dispose des moyens et des informations nécessaires pour accélérer ses travaux⁹. Chypre a exprimé des préoccupations similaires dans sa contribution au présent rapport.

20. Les efforts visant à retrouver et à identifier les personnes disparues au Kosovo sont faits principalement par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo et également, depuis 2009, par la Mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo, en coopération avec le CICR et la Commission internationale des personnes disparues¹⁰. Le Groupe de travail sur les personnes portées disparues, que préside le CICR et qui comprend des délégations de Belgrade et de Pristina, a poursuivi son travail pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues. D'après les informations qu'a reçues le CICR, sur les 4 381 affaires classées en avril 2016, 1 373 avaient abouti à la découverte de personnes en vie. On estime à 1 665 le nombre de personnes qui sont toujours portées disparues¹¹. Quant au nombre total des personnes disparues dans le contexte des événements de 1998-1999, il est estimé à 6 046.

21. En Croatie, les échanges bilatéraux d'informations entre la Croatie et la Serbie concernant les personnes disparues s'effectuaient par le truchement d'un mécanisme du groupe de travail auquel le CICR et la Commission internationale des personnes disparues participent en qualité d'observateurs. Dans sa contribution au présent rapport, la Serbie a indiqué que des dispositions avaient été prises en vue de la mise

⁸ Voir également www.cmp-cyprus.org/facts-and-figures/.

⁹ Voir le rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/2016/11), par. 39. Voir également le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question des droits de l'homme à Chypre (A/HRC/31/21), par. 12 à 19.

¹⁰ La référence au Kosovo doit s'entendre en pleine conformité avec la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et sans préjudice du statut du Kosovo.

¹¹ Voir le dernier rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (S/2016/407), par.44. Voir également le rapport A/HRC/30/38/Add.1.

en œuvre de mécanismes concrets pour les futurs échanges de données et d'informations, l'objectif étant d'harmoniser davantage les listes de personnes portées disparues. Des dispositions ont également été prises concernant les activités conjointes de reconnaissance sur le terrain, d'exhumation et d'identification. La Serbie a d'autre part fait savoir qu'elle avait apporté son concours aux réunions régionales organisées par la Commission internationale des personnes disparues aux fins d'élaborer une liste commune des personnes disparues dans la région et de promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale.

22. Le mécanisme tripartite de coordination qu'ont constitué les autorités de Géorgie et de la Fédération de Russie, ainsi que les « autorités » de fait en Ossétie du Sud (Géorgie), afin d'échanger des informations et de faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues pendant les hostilités d'août 2008 et par la suite, s'est réuni à huit reprises entre février 2010 et novembre 2013, débouchant sur l'exhumation de 14 dépouilles dont six ont été identifiées et remises à leur famille. Après un intervalle de deux ans, la neuvième réunion a eu lieu en février 2016, relançant la discussion sur l'élucidation du sort des 183 personnes toujours portées disparues. Dans sa contribution au présent rapport, la Géorgie a indiqué qu'elle continuait également de tenir des réunions régulièrement sur la question des personnes disparues dans le cadre du Mécanisme conjoint de prévention des incidents et d'intervention, qui se passent sous les auspices de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de la Mission de surveillance de l'Union européenne et auxquelles sont associées les autorités géorgiennes et russes ainsi que les « autorités » de fait en Ossétie du Sud (Géorgie).

23. Un mécanisme analogue constitué en 2010 pour le conflit qui a opposé la Géorgie et l'Abkhazie en 1992 et 1993 s'est réuni pour la huitième fois en décembre 2015, tandis que son groupe de travail scientifique s'est réuni onze fois en tout. Cette concertation a permis l'exhumation de 64 dépouilles en 2013 et de 98 autres en 2014 et 2015. Jusqu'à présent, 81 corps ont été identifiés et remis à leur famille. Il est prévu d'entamer des recherches dans trois autres sites en 2016, en vue d'exhumer les dépouilles humaines qui pourraient s'y trouver.

24. La Commission indépendante chargée de localiser les dépouilles des victimes, qui a été créée en 1999 par un accord intergouvernemental entre la République d'Irlande et le Royaume-Uni, a pour mandat de réunir des informations susceptibles de permettre de retrouver les dépouilles de personnes tuées et enterrées en secret par des organisations illégales avant le 10 avril 1998, du fait du conflit que connaissait l'Irlande du Nord. En juin 2016, les dépouilles de 10 des 16 personnes disparues avaient été retrouvées¹².

25. En 2013, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2107 sur la situation entre l'Iraq et le Koweït, dans laquelle il a prié le Secrétaire général lui présenter des rapports sur l'action menée pour faire rapatrier tous les nationaux du Koweït et d'États tiers ou leurs dépouilles. Ces rapports contiennent des comptes rendus détaillés des progrès obtenus concernant l'élucidation du sort des personnes portées disparues en Iraq et au Koweït (voir les plus récents : S/2016/87 et S/2016/372). La Commission tripartite présidée par le CICR qui a été mise en place en 1991 pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues pendant la guerre du Golfe de 1990-1991 se réunit régulièrement, recherche les lieux d'inhumation et s'emploie à

¹² Voir www.iclvr.ie/en/ICLVR/Pages/TheDisappeared.

identifier les restes humains. La Commission continue d'étudier différentes options qui pourraient permettre de localiser de nouvelles fosses communes. Selon les informations fournies par le CICR, la Commission tripartite a jusqu'ici fait la lumière sur 316 affaires de personnes disparues, et 149 dépouilles ont été rapatriées du Koweït en Iraq. Dans sa contribution au présent rapport, le Koweït a signalé que les efforts déployés avaient permis le rapatriement de 317 dépouilles de l'Iraq au Koweït, ainsi que l'identification et l'élucidation du sort de 232 personnes. Aucune dépouille n'a toutefois été retrouvée en 2014 et 2015.

26. Des mesures conjointes ont été prises par les autorités de la République islamique d'Iran et de l'Iraq pour élucider le sort des personnes portées disparues dans le contexte de la guerre de 1980-1988 qui a opposé les deux pays. Le CICR préside la Commission tripartite qui a été créée en 2013. En 2014 et 2015, au total, 1 053 dépouilles ont été exhumées sur des sites iraqiens et remises aux autorités iraniennes, et 55 dépouilles ont été transférées par la République islamique d'Iran aux autorités iraqiennes¹³.

C. Institutions nationales

27. Les institutions nationales, telles que les commissions nationales chargées des personnes disparues, peuvent jouer un rôle majeur dans l'élucidation du sort des personnes disparues et le soutien apporté aux familles. La mise en place de bureaux et de services nationaux d'enregistrement des tombes, comme le prévoit le droit international humanitaire, a également son importance dans ce processus. On trouvera dans les paragraphes ci-après certaines évolutions récentes concernant la création d'institutions nationales, qui se fondent sur les informations reçues au cours de l'établissement du présent rapport.

28. De nombreuses familles ne savent toujours pas ce qu'il est advenu de leurs proches disparus pendant le conflit du Haut-Karabakh. En décembre 2015, le CICR a fourni aux parties intéressées une liste actualisée, où figuraient les noms de 4 496 personnes dont la disparition avait été enregistrée par ses délégations à Bakou et à Erevan, ainsi que par la mission du CICR présente dans la région touchée par le conflit. Pour cela, le CICR a collaboré étroitement avec les commissions azerbaïdjanaise et arménienne chargées des prisonniers de guerre, des otages et des personnes disparues et avec les familles de ces dernières. Dans sa contribution au présent rapport, l'Azerbaïdjan a déclaré que la Commission d'État chargée des prisonniers de guerre, des otages et des personnes disparues avait enregistré 3 803 disparitions au 23 juin 2016. Il a également signalé que la Commission d'État s'attachait, avec l'aide du CICR, à recueillir des données *ante mortem* concernant les personnes portées disparues, puis à les compiler dans des bases de données centralisées, afin de faciliter l'identification future de restes humains.

29. En Bosnie-Herzégovine, un Institut des personnes disparues a été créé en 2005, avec pour mission d'examiner tous les aspects liés à la question des personnes disparues du fait des conflits qui s'étaient déroulés en ex-Yougoslavie. En mars 2016, plus de 19 496 personnes avaient été identifiées dans l'ouest des Balkans, dont plus de 14 767 ayant un lien avec la Bosnie-Herzégovine. En mars 2016, la Bosnie-Herzégovine avait retrouvé plus des deux tiers des personnes disparues du

¹³ Voir les rapports annuels du CICR pour 2014 et 2015.

fait du conflit armé, mais le sort de 6 922 personnes n'avait toujours pas été élucidé. Le ralentissement, ces dernières années, des travaux d'exhumation et d'identification des dépouilles a suscité des inquiétudes, la quantité d'informations mises à disposition sur les possibles emplacements de sépultures diminuant, tout comme la coopération entre les pouvoirs publics et les institutions judiciaires.

30. Dans la région de l'ex-Yougoslavie, plusieurs accords ont été conclus visant à intensifier la coopération. La Serbie a fait savoir que les Gouvernements de Bosnie-Herzégovine et de Serbie avaient signé, en novembre 2014, un protocole de coopération pour la recherche de personnes portées disparues. Le Monténégro a indiqué qu'un protocole de coopération avait été signé en 2015 entre les commissions nationales du Monténégro et de la Serbie, et un accord de coopération signé en octobre 2015 entre les commissions nationales du Monténégro et du Kosovo. En août 2014, les Présidents de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, du Monténégro et de la Serbie ont signé la Déclaration sur le rôle de l'État dans l'étude de la question des personnes disparues par suite d'un conflit armé et d'abus commis à l'encontre des droits de l'homme, établie par la Commission internationale des personnes disparues.

31. Dans sa contribution au présent rapport, l'Ukraine a indiqué avoir établi, au sein des services de sécurité ukrainiens, un Centre interinstitutions d'assistance à la libération de prisonniers et d'otages et de recherche de personnes disparues. L'Ukraine a également fait savoir que, le 11 avril 2016, le registre du Centre interinstitutions comptait 3 021 personnes localisées et libérées, 115 toujours captives de groupes armés et 681 considérées comme disparues. L'Ukraine a annoncé que des poursuites pénales avaient été engagées pour 4 162 disparitions ou enlèvements (931 militaires et 3 229 civils) s'étant produits dans les régions de Donetsk et Louhansk depuis le début des opérations de sécurité, et que le nombre total de personnes disparues était de 4 478 (1 026 militaires et 3 452 civils). En tout, 2 578 personnes disparues ont été retrouvées (508 militaires et 2 070 civils) et 1 887 sont toujours portées disparues. Enfin, l'Ukraine a également déclaré que 827 dépouilles étaient en attente d'identification¹⁴. L'Ukraine et le CICR ont tous deux signalé avoir discuté de la création d'un mécanisme de coordination indépendant et impartial sur la question des personnes disparues dans le cadre du conflit dans l'est de l'Ukraine. Un tel mécanisme pourrait grandement améliorer les chances qu'ont les familles de disparus d'obtenir des informations sur ce qu'il est advenu de leurs proches.

32. Trois mécanismes ont été créés en Colombie, afin de coordonner les efforts visant à fournir des réponses aux familles des disparus concernant le sort de ceux-ci et l'endroit où ils se trouvent et à faire en sorte qu'elles obtiennent réparation : la Commission nationale chargée de la recherche des personnes disparues (Comisión de Búsqueda de Personas Desaparecidas), qui est également responsable de coordonner la tenue du registre national des personnes disparues, la Commission de suivi intégré des victimes et de réparation (Unidad para la Atención y Reparación Integral a las Víctimas) et le Centre national de la mémoire historique. Depuis 2007, la table ronde interinstitutionnelle sur le soutien aux victimes de disparitions

¹⁴ Voir également le rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme portant sur situation des droits de l'homme en Ukraine pour la période du 16 février au 15 mai 2016 (www.ohchr.org/Documents/Countries/UA/Ukraine_14th_HRMMU_Report.pdf), par. 26 à 28, qui s'intéresse aussi aux personnes disparues dans l'est de l'Ukraine.

forcées, qui est présidée par la Commission de suivi intégré des victimes et de réparation et réunit diverses administrations, organisations de victimes et de défense des droits de l'homme et laboratoires de police scientifique, continue de servir de plateforme d'échange entre les institutions et les familles au niveau national. Plusieurs régions de Colombie ont mis en place des plateformes du même type à leur niveau. Il convient de noter que, dans le cadre des négociations de paix entre le Gouvernement et les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire, les parties sont parvenues à un accord fin 2015, qui prévoit la création d'une commission de recherche indépendante des personnes disparues en lien avec le conflit armé. Dans sa contribution au présent rapport, la Colombie a également fait mention d'un certain nombre de mesures humanitaires préliminaires qui seront mises en place avant la signature de l'accord final de paix et qui devraient contribuer à établir une certaine confiance entre les deux parties dans le cadre du processus de paix. Il s'agit notamment de mesures concernant la recherche, la localisation, l'identification et la restitution des restes des personnes dont la disparition s'est produite dans le cadre ou à cause du conflit armé.

33. Dans sa contribution au présent rapport, le Panama a rappelé avoir créé, en 2011, une commission nationale chargée de poursuivre les recherches sur les disparitions forcées ayant eu lieu entre 1968 et 1989.

34. Au Liban, en vue de la création éventuelle d'une commission nationale chargée de la question des personnes disparues, le CICR a enregistré des renseignements détaillés concernant quelque 2 200 personnes portées disparues et prévoit de prélever des échantillons biologiques de référence sur des membres de la famille des disparus dès que le projet sera officiellement validé.

35. Dans sa contribution au présent rapport, le Koweït a indiqué avoir mis en place un Comité national des affaires relatives aux personnes disparues et aux prisonniers de guerre, constitué des dossiers et créé une base de données génétiques, afin de faciliter les travaux d'identification.

36. À Sri Lanka, en mai 2016, le Gouvernement a publié un avant-projet de loi portant création d'un Bureau des personnes disparues. Il s'agira d'une structure permanente chargée de découvrir ce qu'il est advenu des disparus, de les localiser et d'aider les victimes à bénéficier de services judiciaires, administratifs et psychosociaux. Des inquiétudes ont été soulevées concernant l'avant-projet de loi, notamment le manque de transparence qui a marqué sa rédaction et le fait qu'il y a peu de consultations publiques associant les victimes et la société civile¹⁵.

D. Mécanismes et processus de recherche de la vérité

37. Les mécanismes et processus de recherche de la vérité constituent un outil précieux, dans la mesure où ils permettent notamment de faire la lumière sur les circonstances dans lesquelles les personnes ont disparu. On trouvera ci-après quelques exemples de prise en charge de dossiers de personnes disparues par ces mécanismes, notamment dans le contexte de disparitions forcées.

¹⁵ Voir également l'exposé que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait le 28 juin 2016 devant le Conseil des droits de l'homme (A/HRC/32/CRP.4).

38. En décembre 2014, la Commission nationale de vérité du Brésil a présenté son rapport final, dans lequel elle décrit les violations des droits de l'homme commises entre 1964 et 1985. Les disparitions forcées et la dissimulation des corps des victimes figurent parmi les pires violations répertoriées. Le troisième volume du rapport est consacré à 434 victimes, dont 243 ont disparu (les dépouilles de 33 victimes ayant été retrouvées par la suite). Dans son rapport, la Commission demandait à la justice de mettre fin à l'impunité des personnes impliquées dans des violences graves et systématiques. Elle recommandait la création d'un organe administratif qui serait chargé de poursuivre la collecte d'informations et les enquêtes et de superviser les activités visant à localiser, à identifier et à restituer les restes des disparus à leurs familles ou à d'autres personnes autorisées à les recevoir, afin qu'ils soient inhumés comme il se doit.

39. En mars 2016, la Commission d'enquête népalaise sur les disparitions forcées a commencé son activité; elle a pour mandat de faire la lumière sur le sort du millier de personnes toujours portées disparues à la suite du conflit ayant eu lieu de 1996 à 2006, consigner la vérité et faire connaître ces informations au grand public. Toutefois, la loi d'habilitation de la Commission a fait l'objet de critiques, dans la mesure où elle n'aurait pas été conforme aux garanties constitutionnelles nationales ni au droit international. Bien que la Cour suprême ait statué en faveur de la modification de la loi en question, aucune mesure d'ordre législatif ou administratif n'a été prise pour dissiper les préoccupations suscitées, par exemple, par le pouvoir conféré à la Commission de recommander l'amnistie pour des violations flagrantes des droits de l'homme¹⁶.

40. Dans sa contribution au présent rapport, le Bureau du Médiateur de l'Équateur a indiqué qu'à la suite du rapport final rendu public par la Commission équatorienne de la vérité en 2010 (qui avait établi 17 cas de disparitions forcées), une loi prévoyant une réparation en faveur des victimes et des poursuites pour violations graves des droits de l'homme avait été adoptée en 2013. La loi permettait également la création d'un programme de réparation d'ordre administratif sous la responsabilité du Médiateur¹⁷.

41. Les commissions internationales d'enquête et d'investigation ont formulé des recommandations à l'intention des autorités compétentes, s'agissant de personnes disparues ou de victimes de disparitions forcées. Le rapport final d'enquête du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la situation à Sri Lanka, par exemple, comporte un chapitre consacré à cette question et recommande que les dossiers de disparitions soient transférés à « une institution indépendante et crédible conçue en consultation avec les familles des personnes disparues » (voir A/HRC/30/CRP.2, par. 386 à 531). Dans son rapport final, la Commission d'enquête sur les droits de

¹⁶ La Cour suprême du Népal a statué, dans la décision 069-WS-0057 du 26 février 2015, que toute disposition de la loi compromettant son autorité judiciaire, y compris le pouvoir d'accorder des amnisties, est nulle. Pour tout complément d'information, voir la note technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en date du 16 février 2016, dans laquelle il est expliqué que, en l'absence d'avancées de la part du Gouvernement pour garantir que la loi et les procédures de la Commission en question sont conformes aux obligations juridiques internationales du Népal, l'Organisation des Nations Unies ne peut apporter son concours à cette institution (disponible en anglais seulement à l'adresse suivante : www.ohchr.org/Documents/Countries/NP/Nepal_UN%20osition_supportTRC_COIDP_Feb2016.pdf).

¹⁷ Voir également le rapport thématique du Médiateur sur les personnes disparues en Équateur (<http://repositorio.dpe.gob.ec/bitstream/39000/601/1/IT-003-DPE-2015.pdf>).

l'homme en Érythrée a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité avaient été commis dans le pays, notamment qu'il y avait eu des disparitions forcées. La Commission a signalé que des disparitions forcées continuaient de se produire, mais également que beaucoup de personnes ayant fait l'objet d'une disparition forcée manquaient encore à l'appel aujourd'hui, et que les femmes et les enfants membres de la famille des disparus subissaient souvent des formes diverses de discrimination (voir A/HRC/32/47, par. 48)¹⁸. La Commission a demandé instamment que le principe de responsabilité soit respecté.

42. Après la publication de son rapport thématique de 2014 sur les disparitions forcées (voir A/HRC/25/65, annexe IV), la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne a continué d'appeler l'attention sur la question des personnes disparues dans le pays. Elle a recommandé que les mesures de confiance réclamées dans le cadre du processus politique prennent en compte les besoins et les préoccupations des communautés, notamment le souci de retrouver les personnes disparues (voir A/HRC/31/68). Elle a également recommandé, afin de renforcer la confiance au niveau local, que la communauté internationale mette en place d'urgence un mécanisme d'enregistrement des disparitions, d'enquête pour localiser les personnes disparues et d'identification des restes humains, y compris ceux trouvés dans des charniers [voir A/HRC/31/CRP.1, par. 110 c)]. Une attention particulière doit être apportée à la question des personnes disparues en République arabe syrienne; il convient notamment de veiller à ce que les agents humanitaires et les défenseurs des droits de l'homme bénéficient d'un accès sans entrave.

E. Archives

43. La collecte, la protection et la gestion des informations utiles sont des éléments très importants en matière de disparitions. Les archives sont essentielles à l'exercice des droits individuels tels que le droit à la vérité sur les circonstances dans lesquelles les violations ont eu lieu et, dans le cas d'un décès ou d'une disparition, sur le sort des victimes¹⁹. Dans sa résolution 69/184, l'Assemblée générale a invité les États, les institutions nationales et les organisations intergouvernementales, internationales ou non gouvernementales concernées à assurer la constitution d'archives relatives aux cas de personnes disparues et aux dépouilles non identifiées dans le cadre de conflits armés, la bonne gestion de ces archives et l'accès à leur contenu conformément aux lois et règlements applicables en l'espèce.

44. En 2015, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a publié, dans la série intitulée « Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit », un document ayant trait aux archives²⁰. Cette publication vise à fournir des orientations aux missions des Nations Unies, aux administrations transitoires et à la société civile concernant la gestion, la réforme, l'utilisation et la préservation des archives, l'objectif étant d'aider à garantir les droits de l'homme, en particulier le

¹⁸ Voir également A/HRC/32/CPR.1, A/HRC/29/42 et A/HRC/29/CPR.1.

¹⁹ Voir l'ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/2005/102/Add.1), principes 3 et 4.

²⁰ Disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/Documents/Publications/HR_PUB_14_4_Archives_fr.pdf.

droit à la vérité, et de les faire respecter. On y étudie le lien qui existe entre les archives et le droit à la vérité et on s'intéresse aux moyens qui permettent de renforcer les archives en recensant de bonnes pratiques de gestion des différents types de documents et archives.

45. Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a organisé, avec le CICR et la Fondation suisse pour la paix, un atelier de deux jours sur le thème des archives dans le contexte du droit à la vérité, qui s'est tenu à Genève en septembre 2014. Dans le rapport qu'il a présenté à la trentième session du Conseil des droits de l'homme, qui s'est déroulée en septembre 2015, le Rapporteur spécial a formulé un ensemble de recommandations générales concernant les commissions vérité et les archives, qui devrait servir à l'élaboration de normes internationales (voir A/HRC/30/42, annexe).

46. Les informations recueillies par les tribunaux pénaux internationaux au cours des enquêtes peuvent être précieuses pour déterminer ce qu'il est advenu de certaines personnes disparues et savoir où elles se trouvent. À cet égard, le CICR a signalé que l'accès aux archives du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et à celles d'autres organisations présentes au Kosovo avait permis d'établir 134 rapports analytiques depuis 2009, faisant ainsi la lumière sur le sort de plus de 100 personnes portées disparues, qui ont pu être localisées. En 2015, le CICR a lancé des recherches semblables concernant les personnes disparues en Bosnie-Herzégovine.

V. Enfants portés disparus

47. Dans sa résolution 69/184, l'Assemblée générale a prié les États d'accorder la plus grande attention au cas des enfants portés disparus à l'occasion de conflits armés et de prendre les mesures appropriées pour les rechercher, les identifier et les réunir avec leurs familles.

48. Dans sa communication, l'organisation non gouvernementale Ariel Foundation International a souligné qu'il fallait appréhender dans leur globalité les questions de prévention et de règlement des affaires de disparitions d'enfants, afin de prendre en compte la complexité et la diversité des facteurs, y compris les aspects juridiques et sociétaux. Elle a également insisté sur l'importance qu'il y avait à associer les enfants et les familles concernés aux processus d'évaluation et de formulation de réponses, et à s'attaquer au problème que posaient l'absence d'études et le manque de données globales et ventilées dans les affaires de disparitions d'enfants.

49. La Commission nationale salvadorienne de recherche des enfants disparus pendant le conflit armé interne poursuit ses travaux pour déterminer ce qu'il est advenu des enfants dont on ne sait toujours rien. Dans sa communication, El Salvador a indiqué que, fin 2015, la Commission avait répertorié en tout 275 affaires de disparitions de garçons et de filles au cours du conflit armé. La Commission avait étudié 205 dossiers, parvenant à réunir 25 enfants et leur famille, et la réunion de 9 autres enfants avec leur famille était en cours. Dans 17 cas, l'enquête a confirmé le décès de l'enfant. Dans sa communication, l'Argentine a rappelé que, grâce au travail de « las Abuelas de la Plaza de Mayo » et de la Commission nationale pour le droit à l'identité (Comisión Nacional por el Derecho

a la Identidad), l'identité de 119 enfants qui avaient disparu sous la dictature militaire avait été retrouvée, lesquels avaient ainsi pu retrouver leur famille.

VI. Enquêtes pénales et poursuites judiciaires

50. Si les affaires de disparition peuvent impliquer des actions qui constituent des infractions pénales, participer à une disparition forcée constitue toujours un crime. Selon les circonstances, de telles actions peuvent également constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. Le droit international fait clairement obligation aux États d'enquêter sur ce type de comportement et d'engager des poursuites. Qui plus est, les enquêtes pénales et les procédures judiciaires peuvent aider les victimes à réaliser leur droit à la vérité, sous réserve que les conclusions de ces enquêtes et poursuites soient communiquées aux parties intéressées.

51. Pour que des enquêtes et des poursuites puissent être véritablement menées, les crimes relevant du droit international doivent être transposés dans le droit pénal interne et les dispositifs d'enquête et mécanismes judiciaires nécessaires créés. Plusieurs États (par exemple, l'Espagne, la Grèce et le Sénégal) ont souligné dans leur contribution au présent rapport avoir incriminé les disparitions forcées dans leur droit interne ou être en train de le faire. Le Niger a noté que, en l'absence d'une infraction pénale se rapportant expressément aux disparitions forcées dans son droit interne, certains dossiers liés au conflit avec Boko Haram avaient dû être instruits pour arrestation et détention arbitraires.

52. Il importe de faire en sorte que les enquêteurs et le ministère public aient les moyens de s'acquitter de leurs fonctions en matière de disparition de personnes et de renforcer leurs capacités. Dans sa contribution au présent rapport, El Salvador a indiqué que le conseil de l'école de la magistrature (Escuela de Capacitación Fiscal) avait reçu pour instruction d'ajouter au programme de cours des éléments relatifs au droit international humanitaire et aux techniques d'enquête pour les dossiers de disparitions forcées et de renforcer les composantes déjà présentes dans le programme. Au Mexique, la Conférence nationale sur l'administration de la justice a adopté, en août 2015, un protocole de recherche des personnes disparues et d'enquête sur les crimes de disparitions forcées. Ce protocole définit des principes généraux, ainsi que des procédures opérationnelles contraignantes pour les procureurs, les criminalistes et les forces de police chargés des enquêtes pour crime de disparition forcée. En décembre 2015, le Mexique a également créé, au sein du Bureau du Procureur général, un mécanisme de soutien externe pour les recherches et les enquêtes sur les dossiers de migrants portés disparus, coordonné par sa nouvelle division d'enquête sur les crimes commis par des migrants ou contre eux. Le mécanisme en est à ses tout débuts; des protocoles et des directives opérationnelles sont en cours d'élaboration. Dans l'État plurinational de Bolivie, le Ministère de la justice, le Bureau du Procureur et une université (Universidad Mayor de San Andrés) ont signé, en octobre 2013, un accord afin d'ouvrir des enquêtes sur les disparitions forcées ayant eu lieu de 1964 à 1982. Cet accord demeurera en vigueur jusqu'en octobre 2016.

53. Dans sa contribution au présent rapport, l'Algérie a indiqué avoir modifié son Code de procédure pénale en 2015 afin d'y intégrer un chapitre sur la protection des témoins, des experts et des victimes.

VII. Recherche et identification par des méthodes de police scientifique des restes des personnes disparues

54. Il est primordial de retrouver les corps ou les restes humains, de les identifier et de veiller à ce qu'ils soient traités dans la dignité. Il convient à cette fin d'exploiter les méthodes nouvelles et de tirer parti des progrès de la science. Dans sa résolution 69/184, l'Assemblée générale a invité les États, les institutions nationales et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales, internationales ou non gouvernementales concernées à redoubler d'efforts pour appliquer les meilleures pratiques criminalistiques permettant d'empêcher la disparition de personnes et de faire la lumière sur le sort des personnes disparues.

55. Dans son précédent rapport, le Secrétaire général a souligné qu'il était primordial de veiller à ce que les enquêtes de police scientifique sur les disparitions soient menées conformément aux normes internationales, non seulement en raison de la nécessité de garantir la crédibilité des institutions ou des experts qui en sont chargés, mais également pour ne pas ajouter au désarroi des familles. Plusieurs de ces normes et recommandations internationales ont été rappelées dans le rapport en question (voir A/69/293, par. 49 à 51). Dans une résolution de 2014 (AG/RES.2864, par. 8), l'Organisation des États américains a invité les États à appuyer les processus de formation des professionnels des sciences médico-légales dans leurs pays respectifs et à réaliser des expertises médico-légales compatibles avec les normes et procédures scientifiques validées sur le plan international.

56. Le CICR a signalé que les institutions médico-légales et les praticiens étaient de plus en plus nombreux à respecter les normes et à suivre les recommandations sur les meilleures pratiques de police scientifique applicables à la prévention de disparitions de personnes et à la recherche des disparus. Plusieurs pays se sont dotés des services de police scientifique très spécialisés, notamment en anthropologie médico-légale et en analyse génétique, qui sont indispensables pour mener à bien de telles enquêtes. Sont ainsi équipés, outre les pays cités dans le rapport précédent (voir A/69/293, par. 52), l'Afrique du Sud, le Canada et le Koweït. Le CICR a également apporté son concours, pour les aider à développer leurs moyens de police scientifique, à l'Équateur, à Israël et au Territoire palestinien occupé, à la République arabe syrienne et à l'Ukraine, qui viennent s'ajouter aux endroits énumérés dans le rapport précédent (ibid., par. 52). Cette assistance a consisté notamment à fournir un appui et des conseils techniques, à organiser des stages de formation, à fournir du matériel et des outils et à promouvoir la communication, la coordination et la coopération entre les services de police scientifique en vue de rendre plus efficaces la prévention des disparitions et les enquêtes sur les disparus en temps de conflit armé (et dans le contexte de catastrophes). Elle portait également sur la normalisation des procédures médico-légales applicables à la recherche, à l'exhumation, à l'identification et à la gestion des dépouilles.

57. En 2015, l'Argentine a publié, avec l'appui du CICR, un manuel sur les meilleures pratiques internationales concernant la génétique médico-légale appliquée aux enquêtes humanitaires et relatives aux droits de l'homme, notamment l'élucidation des affaires de personnes disparues. Dans sa contribution au présent rapport, l'Argentine a également fait part de l'accord qu'elle avait passé avec l'Équipe argentine d'anthropologie médico-légale aux fins de la mise en œuvre de

l'Initiative latino-américaine pour l'identification des personnes disparues lancée en 2007. Cette initiative fait intervenir actuellement trois organisations non gouvernementales qui appliquent la science médico-légale à des enquêtes portant sur des violations des droits de l'homme commises en Amérique latine : la Fondation guatémaltèque d'anthropologie médico-légale, l'Équipe péruvienne d'anthropologie médico-légale et l'Équipe argentine. Grâce à ce système, 9 800 échantillons ont été recueillis et 370 victimes ont été identifiées à ce jour.

58. Au Pérou, le CICR et le Bureau du Procureur ont signé, en avril 2015, un accord pour concevoir et mettre en œuvre un plan visant à améliorer le travail de l'Institut médico-légal concernant la recherche des personnes portées disparues dans les années 80 et 90 et l'accompagnement de leur famille. Au Honduras, le CICR anime un groupe de travail sur les migrants portés disparus, l'objectif étant que les autorités et les organisations de la société civile parviennent à normaliser le formulaire *ante mortem* utilisé par tous les participants et à répartir clairement les responsabilités relatives à la recherche des migrants disparus et au soutien à apporter aux familles.

59. Dans sa contribution au présent rapport, le Sénégal a indiqué qu'il accueillait le premier Centre privé africain de diagnostic et de recherche en médecine moléculaire, qui effectue également des tests ADN pour identifier les personnes disparues.

VIII. Statut juridique des personnes portées disparues et accompagnement des familles

60. Les souffrances endurées par les familles des personnes disparues sont souvent exacerbées par les multiples difficultés qui résultent directement de ces disparitions. Les victimes et les familles des personnes disparues devraient être placées au cœur de tous les efforts faits dans ce domaine et être associées à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures visant à répondre à leurs besoins multiples. Le droit à la vérité, à la justice et à un recours utile devrait guider ces mesures. Dans sa résolution 69/184, l'Assemblée générale a demandé aux États de prendre les dispositions voulues concernant la situation juridique de ces personnes ainsi que les besoins et l'accompagnement des membres de leur famille, en particulier des femmes et des enfants.

A. Comprendre les besoins des familles

61. En collaboration avec des associations familiales, les sociétés nationales du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, des organisations non gouvernementales, des institutions universitaires et des instituts de recherche, le CICR a continué d'évaluer les besoins des familles de disparus, en suivant son guide d'évaluation pluridisciplinaire. Il avait procédé, avant 2016, à de telles évaluations en Amérique centrale (El Salvador, Guatemala, Honduras et Mexique), en Colombie, en Iraq, au Liban, en Libye, au Pérou, en Ouganda, au Sénégal, à Sri Lanka et au Tadjikistan. Dans certains cas, les évaluations ont

également porté sur les besoins des familles des migrants portés disparus²¹. Elles ont pour but d'aider à mieux comprendre les besoins multiples des familles et à les replacer dans leur contexte, à déterminer les moyens à mobiliser pour y répondre et à décider, le cas échéant, de l'assistance supplémentaire à apporter. Sur la base de ces évaluations, le CICR engage également avec les autorités compétentes un dialogue confidentiel sur les moyens à mettre en place pour répondre aux besoins recensés et donner suite aux recommandations formulées.

B. Satisfaire les besoins des familles

62. Les besoins ressentis par les familles des disparus sont nombreux : elles ont besoin notamment de savoir ce qui s'est passé, d'obtenir que la disparition soit reconnue et commémorée, de recevoir un soutien économique, financier, psychique et psychosocial, de se sentir en sécurité et donc bénéficier d'une protection contre les menaces et d'avoir accès à la justice et à un recours effectif. Par ailleurs, du fait des lacunes qui existent dans la législation et d'obstacles d'ordre administratif, les familles ne perçoivent souvent pas de prestations sociales ni de pension et sont dans l'impossibilité d'exercer leurs droits, que ce soit au titre du droit de la famille ou du droit de propriété. Compte tenu de la diversité des besoins et des répercussions multiples qui découlent de la disparition d'un membre de la famille, il faut envisager une action globale.

63. En 2013, le CICR a publié une brochure intitulée « Accompagner les familles des personnes portées disparues »²², dans laquelle il expose la démarche adoptée pour répondre aux besoins des familles des disparus. Cette démarche d'« accompagnement » consiste à renforcer à terme la capacité des personnes et des familles de faire face à la disparition d'un proche et à les aider à retrouver une vie sociale saine et un bien-être affectif. Elle cherche à traiter tous les aspects des difficultés rencontrées par les familles en faisant participer des spécialistes de différents domaines (criminalistique, justice, santé, travail social, sécurité économique, santé mentale et soutien psychologique) et les membres de la communauté. Cette démarche prévoit des interventions à tous les niveaux : les familles des personnes disparues, la communauté, et les autorités locales et nationales. Elle est participative et fondée sur les besoins, partant du principe que les familles de personnes disparues connaissent leurs besoins mieux que quiconque. Le CICR a suivi cette démarche dans plusieurs contextes, notamment en Colombie, au Mexique et en Amérique centrale, en Ouganda et au Pérou. Les évaluations internes des programmes menés en Arménie, en Géorgie, au Haut-Karabakh, au Népal et en Ouganda ont confirmé que le fait d'appréhender dans leur globalité les divers besoins des membres de la famille était essentiel si l'on voulait obtenir des résultats.

²¹ Dans sa contribution au présent rapport, le Guatemala a appelé l'attention sur le sort des familles des migrants portés disparus, se référant également à la caravane de mères de migrants portés disparus (Caravana de Madres de Migrantes Desaparecidos), organisée en novembre 2014 au Guatemala, pour exprimer sa préoccupation concernant les taux de disparitions de migrants en Amérique centrale et au Mexique.

²² Disponible à l'adresse suivante : <https://shop.icrc.org/accompagner-les-familles-des-personnes-portees-disparues-2314.html>.

C. Situation juridique des personnes disparues

64. La situation juridique des disparus doit être précisée en droit interne, avec notamment des dispositions permettant de déclarer que la personne est absente ou portée disparue, afin que les familles puissent toucher des prestations sociales et des avantages pécuniaires sans avoir à déclarer qu'elle est décédée.

65. Plusieurs États ont accordé aux victimes, y compris les familles de personnes disparues, des avantages sociaux et financiers bien précis, soit en modifiant la législation nationale existante, soit par des décrets provisoires. Il s'agit notamment de pensions pour les familles des soldats disparus, d'une réduction des frais de scolarité et frais pour les soins de santé, d'une indemnité pour enfant à charge, d'une aide alimentaire, de prêts et d'indemnités provisoires. Dans sa contribution, le Koweït a expliqué que son Comité national des affaires relatives aux personnes disparues et aux prisonniers de guerre avait également créé un bureau chargé de fournir des services sociaux et psychologiques aux familles des personnes disparues, y compris, entre autres, des allocations mensuelles, des annulations de dettes et la priorité concernant les aides au logement de l'État.

IX. Conclusions et recommandations

66. **Même si, dans sa résolution 69/184, l'Assemblée générale se penche principalement sur la question des personnes disparues dans le cadre de conflits armés, je prie instamment les États Membres d'examiner également la question des personnes disparues dans d'autres contextes, comme les situations de violence, d'insécurité, de criminalité organisée, de catastrophe ou de migration.**

67. **Je salue les efforts déployés par les États Membres pour s'attaquer à la question des personnes disparues du fait d'un conflit armé. Toutefois, je reste préoccupé par le nombre de personnes portées disparues et par les terribles souffrances causées dans chaque cas à la victime et à sa famille.**

68. **Tous les États Membres sont instamment priés de maintenir ce problème pluridimensionnel à l'ordre du jour et de redoubler d'efforts pour trouver des solutions, à l'intérieur de leur propre pays, dans leurs régions et au niveau mondial, dans un esprit de coopération. Les mesures doivent être dépolitisées et fortement axées sur la prévention et le principe de responsabilité; les droits, les besoins et les préoccupations des personnes disparues et des membres de leur famille, notamment leur droit à la vérité, doivent être au cœur de tous les efforts déployés.**

69. **Les États sont encouragés à prendre des mesures pour évaluer et comprendre les nombreux besoins des personnes disparues et de leur famille, en mettant l'accent sur les droits de l'homme. Une telle évaluation devrait permettre de formuler des réponses appropriées, en accordant une attention particulière aux vulnérabilités qui sont propres à certains groupes, notamment les femmes, les enfants, les migrants, les réfugiés et les personnes déplacées. L'examen de la question des personnes disparues ne doit pas être fondé seulement sur les besoins; il doit également être participatif et pluridisciplinaire.**

70. Il demeure essentiel que les États mettent en place le cadre législatif et institutionnel qui s'impose pour traiter efficacement la question des personnes disparues, l'objectif étant d'apporter des solutions aux difficultés d'ordre juridique et pratique rencontrées par les personnes disparues et les membres de leur famille.

71. J'engage vivement les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées à prendre des mesures à cet effet, à en transposer les dispositions en droit interne et à s'assurer qu'elles sont pleinement appliquées par les autorités compétentes. Je demande également à tous les États Membres d'apporter leur plein concours au Comité des disparitions forcées et au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

72. Au lendemain des conflits armés, les États doivent s'engager activement à élucider les cas de disparitions et à en réduire au minimum les conséquences, y compris en mettant en place des structures appropriées pour retrouver les personnes disparues, identifier les restes et restituer les dépouilles aux familles. À cet égard, toutes les anciennes parties à des conflits qui participent actuellement à ces activités sont priées d'intensifier leurs efforts et leur coopération, car le temps peut nuire à la disponibilité de l'information.

73. La question des personnes disparues doit également être examinée dans le contexte de la consolidation de la paix et de la justice transitionnelle. Les efforts faits par les organismes humanitaires pour localiser, identifier et réunir avec leur famille les personnes disparues, ainsi que les mesures de responsabilisation et de justice transitionnelle, devraient se renforcer mutuellement. Les liens entre ces efforts devraient être envisagés, dans le plein respect des principes de confidentialité, de protection et de consentement éclairé.

74. La question des enfants disparus dans le cadre d'un conflit armé nécessite toujours une plus grande attention; il s'agit notamment de cibler les recherches et d'améliorer la collecte de données, qui doivent être complètes et détaillées.

75. Les États sont encouragés à continuer de renforcer leurs capacités médico-légales locales, conformément aux meilleures pratiques applicables et aux normes internationales. Il est essentiel de disposer de moyens indépendants en la matière, avec une bonne formation et des ressources suffisantes, qui permettent de mener des enquêtes crédibles sur les personnes disparues et d'identifier les dépouilles. Il convient également d'encourager et de soutenir la coordination et la coopération sur le plan régional parmi les instituts médico-légaux et les experts.

76. Compte tenu de l'importance, en ce qui concerne la question des personnes disparues, de la collecte, de la protection et de la gestion des informations, ainsi que de la réalisation du droit des victimes à la vérité, les États sont encouragés à garantir la préservation des archives et l'accès à celles-ci. Cet accès devrait être aussi large que possible, tout en tenant compte des considérations relatives à la protection et au respect de la vie privée.

77. Des efforts accrus sont nécessaires pour mettre fin à l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire ayant abouti à des disparitions. L'importance

de garantir le respect du principe de responsabilité et un recours utile, y compris un dédommagement, ne saurait être surestimée, que ce soit en tant que mesure préventive ou comme mesure de réparation pour les victimes. Lorsque les mécanismes nationaux sont insuffisants ou inadéquats, les États Membres devraient veiller à ce que des mécanismes internationaux compétents soient créés et sollicités en vue d'établir les faits et d'amener les responsables à rendre des comptes. Ces mécanismes devraient être dotés de ressources suffisantes et leurs recommandations suivies d'effet rapidement.
